

NOTE A MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR SUPREME SUR LE CONTENU
DE LA LETTRE N° 264/06.14 (D) DU 13 FEVRIER 1978 DU MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DES ANNEXES A CETTE LETTRE

La Cour des Comptes n'est pas concernée directement par ce dossier. L'affaire concerne le Parquet et celui-ci n'a pas encore fourni ses conclusions afin que la Magistrature assise puisse être saisie de l'affaire.

a) Chronologie

- Monsieur BASEBYA établit l'Envoi de fonds n° 4 et est muté de Butare à Kibuye avant d'avoir pu l'expédier.
- Son successeur NSABIHANA J.B. à qui les paquets constituant l'envoi ont été passés et les expédie à la B.N.R.
- La Banque Nationale du Rwanda, dans ce qu'elle appelle une enquête, remarque ce qui suit :

. Date de formation de l'envoi	30.03.73
. Date d'expédition de Butare	?
. Date de réception au bureau destinataire	25.04.73
. Date de remise- experts à la B.N.R.	05.05.73
. Date d'ouverture des paquets	05.05.73
. Emballage	Intact
. Poids renseigné par l'expédition est bien celui réceptionné	
. Malgré cela la B.N.R. constate un manquant de 382.500 Frw dans cet envoi de fonds	

L'on se demande donc la date exacte de l'expédition; et pourquoi il se passe environ un mois entre la date de formation des colis et celle de la réception de ces colis et par le bureau destinataire; quel est ce bureau et pourquoi il s'est passé un laps de temps considérable entre la date de réception par ce bureau et celle de la remise par lui de l'Envoi à la B.N.R.

Le poids étant invariable et l'emballage intact, il y a lieu de se demander également quand le prélèvement d'une partie de billets auraient été possible.

Il n'est pas clair non plus que le nombre de billets de 50 Frw et 100 Frw ait été accru entre l'expédition et la réception.

- On met le manquant à charge de BASEBYA et celui-ci réclame et rejette la spoliation à son successeur qui aurait pu être guidé et conseillé par le Directeur de l'Administration et de l'Inspection d'alors, ajoute-t-il.
- Devant cette situation embrouillée, le Ministre des Finances et de l'Economie demande à son collègue des Postes et des Communications, et ce dans sa lettre n° 1341/0035/Rwafin, de déterminer avec exactitude le responsable de ce déficit.
- Le Ministre ainsi interpellé porte à la connaissance du Ministre des Finances et de l'Economie que l'affaire se trouve entre les mains de la Justice et qu'il attend le résultat.

- Desireux d'éclaircir cette situation pour l'intérêt de ses service, le nouveau Ministre des Postes et Communications adresse une lettre de rappel au Procureur de la République en informant, entre autre, le Ministre de la Justice.
- Et celui-ci adresse ladite lettre à la Cour des Comptes pour dispositions éventuelles.

b) Malgres éclaircissements complémentaires dont nous disposons sur les envois de fonds expédiés de 1973 à 1975 par cette perception des postes :

- Après rapprochement de tous les envois de fonds expédiés par elle au cours de cette période, seul l'envoi de fonds n° 24/75 d'un montant de 20.194 Frw, réceptionné par la B.N.R. et inscrit sur le B.R. n° 15/76 n'a pas été porté en dépense dans le livre de caisse du Percepteur.

Par contre, ce n° 24/75 porte dans le livre de caisse, un E.P. de 53.750 Frw que la Banque Nationale a réceptionné avec le n° 23/75 sur le même B.R., tandis que dans le livre de caisse sous le n° 23/75, il y est inscrit un tout autre E.P. de 854.396 Frw expédié au Comptable de Préfecture de Butare et dûment réceptionné par ce dernier sous références 1020.12.75.0004 poste qu'on prétendrait correspondre à l'envoi de fonds de 20.194 Frw.

En définitive le montant de 20.194 Frw expédié à la B.N.R. n'a pas été porté en dépense dans le livre de caisse du Percepteur et des n°s qu'il donne à ses envois de fonds ne sont pas tous exacts.

L'on se demanderait pourquoi en omettant de comptabiliser cet envoi de fonds, il n'a pas constaté un déficit du même montant.

- Nous avons évidemment, en procédant au rapprochement une nouvelle fois, rencontré le cas du manquant de 382.500 Frw (références 1001.05.73.0411) cause de cette correspondance.

ZIBUKIRA Thassien